

---

**1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUILLET 2020**

**2. DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS**

- Réfection des poteaux ciment sous le bassin de la piscine, Entreprise CCB, 7 864.50 € HT, soit 9 437.40 € TTC ;
- Diagnostic sécurité incendie suite à travaux cinéma, APAVE, 1 900€ HT, soit 2 280€ TTC ;
- Diagnostic amiante et plomb cinéma, APAVE, 1 950 € HT soit 2 340 € TTC ;
- Diagnostic radon cinéma, APAVE, 620 € HT soit 744€ TTC.

**3. CREATION DES COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL THEMATIQUES**

Le Bureau communautaire souhaite proposer la création des commissions thématiques suivantes :

- Développement économique
- Développement touristique
- Finances – Ressources humaines
- Environnement – Transition écologique
- Aménagement du territoire
- Services à la population
- Sport, loisirs, culture
- Ordures ménagères
- Mutualisation – Relations avec les communes

Le Président propose au Conseil communautaire de créer 9 commissions thématiques.

**4. DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS THEMATIQUES (SOUS RESERVE DE VALIDATION DU POINT PRECEDENT)**

Le Conseil communautaire a décidé de créer 9 commissions thématiques :

- SPORT, LOISIRS, CULTURE
- SERVICES A LA POPULATION
- FINANCES / RESSOURCES HUMAINES
- ENVIRONNEMENT ET TRANSITION ECOLOGIQUE
- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
- DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE
- MUTUALISATION, RELATIONS AVEC LES COMMUNES
- DECHETS MENAGERS

Les conseillers communautaires, ainsi que les conseillers municipaux ont été invités à se positionner sur leur participation à une ou plusieurs commissions. Il convient d'arrêter, par délibération, la liste des participants aux commissions.

La liste des inscrits sera communiquée en séance.

## **5. EXAMEN DU PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DES INSTANCES COMMUNAUTAIRES**

Les communautés de communes comprenant au moins une commune de 3500 habitants doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation.

Le projet de règlement intérieur est joint à l'expose des affaires.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-8 et L5211-1*

*Vu le projet de règlement intérieur adressé aux conseillers communautaires avec l'exposé des affaires*

*Vu l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 26 Août 2020*

## **6. MODIFICATION DE L'ACTE DE CONSTITUTION DE LA REGIE TAXE DE SEJOUR**

Par délibération n°36/2017 en date du 26 janvier 2017, le Conseil Communautaire a validé la création d'une régie de recettes pour permettre l'encaissement des produits de la taxe de séjour. Après un contrôle de régie de recette le 29 janvier 2020 par un inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, une mise à jour de l'acte doit être effectuée.

*Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;*

*Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;*

*Vu l'article R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;*

*Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement à ces agents portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;*

*Vu la délibération n°36/2017 portant création d'une régie de recettes pour la taxe de séjour*

*Vu la délibération n°97/2018 portant mise à jour de l'acte constitutif de la régie de recette Taxe de séjour*

*Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 26 Août 2020*

Le Président propose de modifier l'acte de constitution de régie comme suit :

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes prolongée auprès du service ~~Administration générale~~ « Finances-Taxe de séjour » de la Communauté de Communes des Hautes Vosges pour l'encaissement du produit prévu à l'article 4.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au siège de la CCHV, 16 rue Charles De Gaulle – 88400 GERARDMER

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

Produits de la taxe de séjour

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire (dans la limite de 150 €/encaissement), chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre de la régie de recettes de la CCHV, ~~carte bancaire, prélèvement automatique~~ virement, paiement dématérialisé par le biais de la plate-forme Internet gestionnaire de la taxe de séjour. Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

ARTICLE 6- Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes provenant de règlements différés dans le cadre du principe de la régie prolongée. A ce titre, il peut intervenir dans le recouvrement amiable des recettes en adressant au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restant dues ainsi que sur la date limite de règlement indiquée sur la facture adressée par la régie de recettes prolongée de la Taxe de Séjour (ajout).

ARTICLE 7 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4, est fixée à un mois à compter de la date d'échéance figurant sur l'état récapitulatif adressé par le régisseur et non respecté par l'hébergeur. A l'issue de cette période, le régisseur transmet au comptable public assignataire une situation faisant apparaître le montant des restes à payer(ajout).

ARTICLE 8 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire

ARTICLE 9 - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de celui-ci.

ARTICLE 10 - Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1200.00 euros pour les espèces et 100 000.00 euros pour une encaisse consolidée.

ARTICLE 12 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur et une NBI.

ARTICLE 16 - Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur, ni de NBI.

ARTICLE 17 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 18 - Le Président de la Communauté de Communes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

## 7. ADMISSIONS EN NON VALEUR

La commission de surendettement des particuliers des Vosges a décidé de procéder à l'effacement total ou partiel de la dette pour des usagers selon le détail ci-dessous.

Les états des restes à recouvrer établis par la Trésorerie de Gérardmer présentent des recettes antérieures à 2020 irrécouvrables du fait que ces redevables sont en surendettement, insolubles ou en insuffisance d'actif.

Débiteur	Nature du produit attendu	Montant	Budget
M* Entreprise * Total : 162.10 €	Redevance OM 2018	162.10 €	OM
M.* Total : 322.82 €	Redevance OM 2017	96.70 €	OM
	Redevance OM 2018	101.60 €	OM
	Redevance OM 2019	124.52 €	OM
Mme* Total : 374.75 €	Redevance OM 2013	103.80 €	Principal
	Redevance OM 2017	93.50 €	OM
	Redevance OM 2018	91.00 €	OM

	Redevance OM 2019	86.45 €	OM
Mme.* Total : 44.60 €	Redevance OM 2018	44.60 €	OM
M.* Total : 447.62 €	Redevance OM 2013	103.80 €	Principal
	Redevance OM 2014	103.80 €	OM
	Redevance OM 2015	53.02 €	OM
	Redevance OM 2016	93.50 €	OM
	Redevance OM 2017	93.50 €	OM

*Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 26 Août 2020*

Le Président demande au Conseil communautaire de se prononcer sur ces admissions en non valeur.

#### **8. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A LA MISSION LOCALE DE REMIREMONT**

La mission Locale de Remiremont a vocation à intervenir sur les communes de LA BRESSE, VENTRON, SAULXURES, THIEFOSSE, CORNIMONT, VAGNEY, BASSE SUR LE RUPT, SAPOIS, ROCHESSON, GERBAMONT, CLEURIE, LA FORGE, LE SYNDICAT, TENDON et LE THOLY.

La communauté de communes doit proposer au PETR le nom de 4 représentants (élus communautaires ou municipaux) pour la représenter à la mission locale du Pays de Remiremont et de ses Vallées.

*Considérant la proposition du Bureau communautaire de désigner P. LAGARDE, MJ CLEMENT, D. HOUOT et M. CROUVEZIER*

Le Président propose de proposer le nom de ces quatre conseillers communautaires au PETR pour représenter la communauté de communes à la Mission Locale du PETR de Remiremont et de ses Vallées.

#### **9. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A LA MISSION LOCALE DE SAINT DIE**

La Mission Locale de Saint Dié a vocation à intervenir sur les communes de LE VALTIN, GERARDMER, LIEZEY, XONRUPT-LONGEMER, CHAMPDRAY, GRANGES-AUMONTZEY, REHAUPAL.

La communauté de communes doit désigner 2 représentants titulaires et 1 représentant suppléant (élus communautaires) pour la représenter à la mission locale de Saint Dié

La commune de REHAUPAL a fait savoir que Mr Bernard GARDEZ, conseiller municipal, était candidat.

La commune de GERARDMER a positionné Fabienne CRETEUR CLEMENT comme déléguée titulaire.

*Considérant la proposition du Bureau communautaire de désigner F. CRETEUR-CLEMENT comme déléguée titulaire*

*Considérant qu'il reste un siège de délégué titulaire et un siège de délégué suppléant à pourvoir*

Le Président propose la candidature de F. CRETEUR-CLEMENT pour représenter la communauté de communes à la Mission Locale de Saint Dié et invitera deux conseillers communautaires parmi les communes de LE VALTIN, GERARDMER, LIEZEY, XONRUPT-LONGEMER, CHAMPDRAY, GRANGES-AUMONTZEY, REHAUPAL à se faire connaître.

#### **10. DESIGNATION DES REPRESENTANTS SUPPLEANTS DE LA COMMUNAUTES DE COMMUNES AU SYNDICAT MIXTE POUR LE FONCTIONNEMENT D'UNE ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE**

Suite au renouvellement des délégués communautaires et conformément aux statuts du Syndicat mixte pour le fonctionnement d'une école de musique intercommunale, il convient de désigner 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants pour représenter la Communauté de Communes des Hautes Vosges lors des comités syndicaux.

Le conseil communautaire a désigné, lors de sa séance du 26 juillet 10 délégués titulaires (N. PERRIN, M.J. CLEMENT, R. NICAISE, M. CROUVEZIER, L. MENGIN, A. JACQUEMIN, G. MEYER, E. GRANDEMANGE, K. CLAUDE, D. HOUOT) et 3 délégués suppléants (M. GEHIN, J. MATHIEU, E. TOUSSAINT).

*Considérant les statuts du syndicat mixte pour une école de musique*

*Vu la délibération n°97/2020 portant désignation des représentants de la communauté de communes des Hautes Vosges au Syndicat Mixte pour une école de musique*

Le Président invite 7 élus communautaires à se déclarer pour siéger en qualité de délégués suppléants au syndicat mixte pour une école de musique.

#### **11. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU SYNDICAT MIXTE POUR UNE MEILLEURE RECEPTION DE LA TELEVISION**

Le syndicat mixte pour une meilleure réception de la télévision couvre les communes de Vagney, Sapois, Basse sur le Rupt, Rochesson, Gerbamont et Thiéfosse. Chaque commune est représentée par 3 délégués au syndicat.

La Communauté de communes doit désigner les représentants pour la commune de THIEFOSSÉ.

*Considérant la proposition de la commune de Thiéfosse de désigner F. METZGER, A. NORROY et JC MOREL au syndicat*

*Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 26 Août 2020*

Le Président propose de valider la candidature de F. METZGER, A. NORROY et JC MOREL au syndicat

#### **12. DESIGNATION DES REPRESENTANTS ELUS A L'OTI DES HAUTES VOSGES**

Les statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal des Hautes Vosges stipulent que « les conseillers communautaires membres du comité de direction sont élus par le conseil communautaire pour la durée de leur mandat.

*Les fonctions des autres membres prennent fin lors du renouvellement du conseil communautaire.*

*Aussi, il convient à l'issue des élections municipales et communautaires de renouveler les collèges des élus et des socio-professionnels ».*

### Collège des élus

Le collège des élus est composé de 16 membres titulaires, désignés parmi les membres du conseil communautaire.

La répartition par commune est établie en fonction du nombre de lits touristiques dans la commune et du nombre de conseillers communautaires, comme suit :

- Gérardmer : 6 membres
- Xonrupt-Longemer : 2 membres
- Le Tholy : 1 membre
- Granges-Aumontzey : 1 membre
- Ventron : 1 membre
- Cornimont : 1 membre
- Saulxures-sur-Moselotte : 1 membre
- Vagney : 1 membre
- 2 élus parmi les maires des communes de GERBAMONT, BASSE SUR LE RUPT, SAPOIS, ROCHESSON, LE VALTIN, CLEURIE, LA FORGE, LE SYNDICAT, LIEZEY, REHAUPAL, CHAMPDRAY, TENDON

### Collège des socioprofessionnels : 1 poste de titulaire et 1 poste de suppléant pour chacune des catégories suivantes :

- Hotellerie
- Loueurs saisonniers
- Hôtellerie de plein air
- Accompagnateurs de montagne
- Ecoles de ski Français
- Domaine skiable de France
- Clubs de randonneurs
- Commerçants
- Artisans et producteurs locaux
- Associations organisatrices de manifestations de niveau national
- Gestionnaires de musées

### Rôle du Comité de Direction

Le comité délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'office de tourisme, et notamment sur :

- 1° Le budget des recettes et des dépenses de l'office
- 2° Le compte financier de l'exercice écoulé
- 3° La fixation des effectifs minimums du personnel et le tarif de leurs rémunérations
- 4° Le programme annuel de publicité et de promotion
- 5° Le programme des fêtes, manifestations culturelles et artistiques, compétitions sportives
- 6° Les projets de création de services ou installations touristiques ou sportifs
- 7° Les questions qui lui sont soumises pour avis par le conseil communautaire

Le 9 septembre prochain, il sera proposé au conseil communautaire de :

- Désigner les 16 délégués titulaires représentant la Communauté de Communes des Hautes Vosges appelés à siéger au sein du Comité de Direction de l'Office de Tourisme Intercommunal ;
- Autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

#### Désignation des représentants par commune :

GERARDMER	S.SPEISMANN, A.CHWALISEWKI, N.BASSIERE, K.BEDEZ, O.ODILLE, G.BONNE
XONRUPT-LONGEMER	M. BERTRAND, D. CUNY
SAULXURES / MOSELOTTE	H. VAXELAIRE
VAGNEY	Y. PIQUEE
CORNIMONT	MJ CLEMENT
VENTRON	B. VANSON
GRANGES AUMONTZEY	F. THOMAS
LE THOLY	A. JACQUEMIN
« petites communes »	J. VOINSON, R. VAXELAIRE

Le Président demande au Conseil communautaire de valider la liste des élus volontaires pour siéger au Comité de Direction de l'Office de Tourisme Intercommunal, telle que présentée ci-dessus et autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire

### **13. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (CDCI)**

La communauté de communes dispose de 2 sièges à la CDCI pour lesquels il faut opérer une désignation.

*Considérant l'a proposition du Bureau communautaire consistant à désigner un représentant au sein de chaque future communauté de communes*

Le Président invitera deux élus à représenter la communauté de communes à la CDCI.

### **14. CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE 2021/2024**

La communauté de communes a, par délibération du 28 juin 2017, mandaté le Centre de Gestion des Vosges afin de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, par application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Par délibération n°270/2017 en date du 28 novembre 2017, le conseil communautaire a décidé d'accepter la proposition de contrat proposé par le centre de gestion pour une durée de 3 années (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020). La couverture était assurée par un assureur belge : ETHIAS

En septembre 2019, les services du centre de gestion ont informé la communauté de communes que ETHIAS assureur belge n'entendait plus couvrir les collectivités françaises.

Le Centre de Gestion a mandaté le cabinet RISK PARTENAIRES pour relancer un marché complémentaire.

Deux candidats ont remis une offre. CNP SOFAXIS a été retenu.

Deux propositions de couverture ont été proposées et soumises à la communauté de communes. Par délibération n°13/2020 en date du 26 février 2020, le conseil communautaire a décidé d'accepter la proposition n°1 du contrat proposé par le centre de gestion pour une durée de 5 ans à dater du 01/01/2020.

Cependant au cours de l'année 2019, le centre de gestion a relancé une consultation pour la mise en place du marché public relatif au contrat groupe d'assurance statutaire 2021-2024.

Trois candidats ont répondu à la consultation. L'assureur retenu à l'issue de la consultation est CNP Assurance.

Le Centre de Gestion a communiqué à la collectivité :

- les résultats le concernant. Une fiche récapitulative et une proposition d'assurance ont été envoyées par le Centre de Gestion pour détailler les tarifs disponibles par franchise (10, 15 ou 30 Jours) et par option (prise en charge des primes et indemnités, du supplément familial de traitement et des charges patronales le cas échéant),
- la convention de gestion entre la collectivité et le CDG88 prévoit, entre autres, les missions et tâches de chacune des deux parties ainsi que l'application :
  - d'une cotisation additionnelle annuelle d'un montant correspondant à **0.25 %** du TBI+NBI. (pour mémoire 0.20 % en 2019).  
Cette cotisation additionnelle permet de financer les actions et tâches que prend en charge le Centre de Gestion des Vosges en lieu et place de l'assureur et de son courtier. Le taux de cette cotisation additionnelle est déterminé par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion avant le 30 novembre de chaque année (n-1) pour l'exercice à venir (n). En cas de modification de ce taux, une information est réalisée par le Centre de Gestion par courrier postal ou courrier électronique.

Ces actions consistent :

- A suivre les processus d'adhésions et de résiliations du ou des contrats de la collectivité (contrat CNRACL et contrat IRCANTEC),
- A gérer au quotidien l'ensemble des déclarations et demandes de remboursements des sinistres transmises par la collectivité via l'application AGIRHE. Assurer et suivre le remboursement de l'assureur auprès de la collectivité, y compris les frais médicaux inhérents aux accidents du travail et aux maladies professionnelles,
- A assurer la déclaration des bases de l'assurance à fréquence annuelle via l'application AGIRHE, ainsi que leur transmission automatique à l'assureur ou son courtier,
- A assurer le suivi des demandes de recours gracieux avec l'assureur et/ou son courtier dans le cadre de retards de déclaration, retards de transmission des pièces justificatives.
- A assurer un développement informatique de l'application AGIRHE pour faciliter et optimiser la gestion et le suivi du contrat par la collectivité, notamment son suivi de l'absentéisme et des conditions de travail, mais également de tous les services associés à la présente adhésion.
- A répondre à toutes les questions relatives à la gestion et au conseil statutaire lié aux indisponibilités des agents de la collectivité concernant les absences de toutes natures : Maladie Ordinaire (CMO), Congé de Longue Maladie/Congé de Longue Durée (CLM/CLD), Accident du Travail / Maladie Professionnelle (AT/MP) : dénommés statutairement CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service), Maternité (MAT), Décès (DC).
- A assurer le lien avec les instances médicales (Comité Médical et Commission de Réforme) : transmission automatique des avis au Pôle ASSURANCES, mise en place des contrôles médicaux (CMO-CITIS) ou expertises médicales (CITIS).
- A assurer la remontée des informations liées au recours contre tiers responsable de manière à diminuer le reste à charge pour l'assureur et ainsi maintenir des taux de cotisations optimisés pour la collectivité. Les recours contre tiers concernent les CMO ainsi que les CITIS (accidents de service ou trajet).



- Gérer et piloter le suivi de l'absentéisme des agents de la collectivité par l'intermédiaire de retours statistiques, d'alertes et par la mise en place de comités de pilotage locaux ou départementaux.
- Assurer le suivi de mise en place des mesures en matière de Prévention Hygiène Sécurité avec notamment :
  - . le suivi du Document Unique, (accompagnement mise en place / mise à jour annuelle / Contrôle), la réalisation et la mise à jour étant des démarches réglementaires obligatoires pour la collectivité,
  - . le suivi d'un module « sécurité » destiné à l'agent de prévention nommé dans la collectivité,
  - . l'accompagnement sur l'analyse des accidents de service (réalisation arbre des causes).
- A activer et assurer le suivi des services annexes liés au retour ou au maintien dans l'emploi : contre-visite et expertise médicale, soutien psychologique, étude ergonomique des postes de travail, ainsi que toute autre action s'inscrivant dans l'optique d'un retour ou maintien dans l'emploi de l'agent.
- A assurer une transmission de toutes les données relatives aux accidents du travail et maladies professionnelles auprès de la banque de données européenne PRORISQ.
- A assurer toute autre mission visant la couverture des risques assurés et le bon déroulement des relations contractuelles avec l'assureur et son courtier.

### **I . Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la CNRACL**

- Risques garantis : Congé de Maladie Ordinaire (CMO), Congé de Longue Maladie/Congé de Longue Durée (CLM/CLD), Accident du Travail / Maladie Professionnelle (AT/MP) : dénommés statutairement CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service, Décès (DC) (Temps Partiel Thérapeutique (TPT) / Disponibilité d'Office pour raison de santé inclus (DO)/ Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits statutaires : positions découlant des risques mentionnés).
- Conditions tarifaires de base : **Taux de 4.82 %** avec 10 jours de franchise en maladie ordinaire contre 5.68 % au taux du contrat 2020/2024. Aucune franchise sur les autres risques. Couverture intégrale des risques sans limitation de montant ni de durée.

### **II . Agents Titulaires ou Stagiaires (moins de 28 heures de travail par semaine) et Agents Non-Titulaires affiliés au régime général et à l'IRCANTEC**

- Risques garantis : Congé de Maladie Ordinaire (CMO), Congé de Grave Maladie (CGM), Accident du Travail / Maladie Professionnelle (AT/MP) : dénommés statutairement CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service), Maternité (congé pathologique compris) – Paternité - Adoption (MAT) (Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique : position découlant des risques mentionnés).
- Conditions tarifaires de base : 0,85 % (taux identique contrat 2020/2024) avec 15 jours de franchise sur la maladie ordinaire. Aucune franchise sur les autres risques. Couverture intégrale des risques sans limitation de montant ni de durée.

### **III. Tableaux comparatif des taux appliqués – Montant des cotisations selon les options retenues**

#### **Contrat CNRACL/Comparatif des taux % :**

<b>Garanties/options</b>	<b>Taux 2020 - 2024</b>	<b>Taux 2021 - 2024</b>
<b>Décès</b>	0.15 %	0.15 %

AT/MP - Sans Franchise	0.92 %	1.80 %
Congé Longue Maladie – Congé Longue Durée – Franchise 10 jours	2.63 %	1,50 %
Congé Maladie Ordinaire – Franchise 10 jours	1,98 %	1,37
<b>TOTAL</b>	<b>5.68 %</b>	<b>4.82 %</b>

### Contrat IRCANTEC /Comparatif des taux % :

Garanties/options	Taux 2020 - 2024	Taux 2021 - 2024
Tous risques	1.50 % Franchise 10 jours en MO)	0.15 % (Franchise 15 jours en MO)

### Cotisation CDG/Comparatif des taux % :

Taux 2020 - 2024	Taux 2021 - 2024
0.20 %	0.25 %

## Calcul de cotisation de votre assurance statutaire agents CNRA

Sur masse salariale 2019

### 1/ ELEMENTS SALARIAUX

Eléments obligatoires	COTISATION ASSUREUR	COTISATION CDG
TBI	1 290 656 €	
NBI	17 363 €	
<b>Total Masse Salariale</b>	<b>1 308 019 €</b>	

Eléments optionnels		
Primes/indemnités	0 €	NON
Supplément familial de traitement	16 714 €	NON
Charges patronales (% à assurer)	0%	NON

### 2/ DETAIL DE VOTRE COTISATION

. Le tableau ci-dessous reprend le détail de votre cotisation selon les éventuelles options choisies

Cotisation Assureur	Maladie Ordinaire (franchise 10 Jours) + Longue Maladie/Maladie de Longue Durée + Maladie professionnelle + Accident du travail + Maternité + Décès
<b>Taux Global de cotisation (selon garanties choisies)</b>	<b>4,82%</b>
<b>Coût garanties de base : (TBI+NBI) x taux assureur</b>	<b>63 046,52 €</b>
<i>Coût Charges patronales : ((TBI+NBI) x taux retenu) x taux assureur</i>	0,00 €
<i>Coût Supplément familial de traitement : (Montant SFT x taux assureur)</i>	805,61 €
<i>Coût Primes/indemnités/RIFSEEP : (Montant x taux assureur)</i>	0,00 €
<b>Cotisation CDG</b>	<b>0,25%</b>
<b>Coût Assureur</b>	<b>63 852,13 €</b>
<b>Coût Centre de Gestion</b>	<b>3 270,05 €</b>
<b>Coût total de l'assurance statutaire</b>	<b>67 122,18 €</b>

## Calcul de cotisation de votre assurance statutaire agents IRCANTEC

Sur masse salariale 2019

### 1/ ELEMENTS SALARIAUX

Eléments obligatoires	COTISATION ASSUREUR	COTISATION CDG
TBI	316 777 €	
NBI	1 675 €	
<b>Total Masse Salariale</b>	<b>0 €</b>	

Eléments optionnels		
Primes/indemnités/RIFSEEP	0 €	NON
Supplément familiale de traitement	1 689 €	NON
CHARGES PATRONALES (% à assurer)	0%	NON

### 2/ DETAIL DE VOTRE COTISATION

Cotisation Assureur	Maladie Ordinaire (franchise 15 Jours) + Maladie Grave + Accident du Travail + Maternité
<b>Taux Global de cotisation :</b>	<b>0,85%</b>
<b>Coût garanties de base :</b> (TBI+NBI) x taux assureur	2 706,84 €
<i>Coût Charges patronales : ((TBI+NBI) x taux retenu) x taux assureur</i>	0,00 €
<i>Coût Supplément familial de traitement : (Montant SFT x taux assureur)</i>	14,36 €
<i>Coût Primes/indemnités/RIFSEEP : (Montant x taux assureur)</i>	0,00 €
Cotisation CDG	0,25%
<b>Coût Assureur</b>	2 721,20 €
<b>Coût Centre de Gestion</b>	796,13 €
<b>Coût total de l'assurance statutaire</b>	<b>3 517,33 €</b>

Selon le contrat 2020 avec un taux global de 1.50% et une cotisation CDG à 0.20 %, le montant calculé sur la masse salariale 2019 (estimation) sera d'environ 5439.02 euros.

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 26 Août 2020

Le Président demande au Conseil communautaire de :

- Opter pour la couverture des agents CNRACL et IRCANTEC,
- Choisir les franchises et options (prise en charge totale ou partielle des charges patronales, primes et indemnités, Supplément Familial de Traitement, Indemnité de Résidence).
- L'autoriser à signer tout document contractuel résultant de la proposition du Centre de Gestion : proposition d'assurance, certificats d'assurance (contrats) et convention de gestion intégrant une cotisation additionnelle annuelle de **0.25 % du TBI+NBI**.
- Mandater le Centre de Gestion pour :

- Le lancement d'un nouveau marché en cas de modification des conditions contractuelles (augmentation conséquente des taux de cotisation à l'initiative de l'assureur) durant la période 2021-2024. Ce mandatement permettant de relancer très rapidement une nouvelle consultation à des conditions préférentielles à celles proposées par l'assureur,
- La récupération, auprès de l'assureur ou de son courtier, de l'ensemble des données statistiques inhérentes aux périodes écoulées (cette modalité permettant de relancer très rapidement une nouvelle consultation sans solliciter les services de la collectivité).

## **15. RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à l'article L 2224-5, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit présenter à son assemblée délibérative un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets.

Le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015, pris en application de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique, précise les différents indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer dans le rapport annuel.

Ce document est transmis à chaque commune pour communication au conseil municipal ; son contenu est tenu à disposition du public au siège de la Communauté de Communes dès sa transmission dans les mairies. Un exemplaire est adressé parallèlement au Préfet pour information.

Les indications présentes dans ce rapport sont d'ordre technique et financier :

- Les indications techniques concernent notamment le nombre d'habitants desservis par la collecte, les types et fréquences de collecte proposés, le nombre et la localisation des déchèteries, la nature des traitements et des valorisations proposés.
- Les indications financières concernent les modalités d'exploitation (régie, délégation...), le montant des dépenses du service et les modalités de financement.

*Considérant le projet de rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets*

*Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 26 Août 2020*

Le Président demande au Conseil communautaire de valider le rapport sur la qualité et le prix du service d'élimination des déchets pour l'année 2019

## **16. FIXATION DES TARIFS DE LA REDEVANCE SPECIALE**

La communauté de communes a instauré une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers sur son territoire.

La redevance est appliquée à tous les établissements publics et administrations, les locaux artisanaux, commerciaux ou industriels et les terrains de campings dès lors qu'ils bénéficient de la collecte des déchets ménagers assimilés.

Les modalités d'application sont différentes en fonction des territoires. La délibération du 13 septembre 2017 instaurant la redevance spéciale définit celles-ci à savoir :

Territoire des communes de Champdray, Gérardmer, Granges-Aumontzey, Liézey, Le Tholy, Le Valtin, Rehaupal, Tendon et Xonrupt-Longemer

Pour les établissements publics, les artisans, commerçants :

- Le relevé des volumes de déchets est effectué du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre
- La redevance spéciale est appliquée pour ceux qui produisent en moyenne plus de 1100 litres par semaine
- La redevance est appliquée dès le 1<sup>er</sup> litre pour les établissements exonérés de droit de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères
- Le calcul de la redevance spéciale s'effectue sur la totalité des volumes relevés sur l'année, multipliée par le prix au litre. De ce montant est déduit le montant de la Taxe d'Enlèvement des Ordures ménagères (TEOM)

**$RS = [\text{Nombre de litres (si } > 1100 \text{ l/ semaine)} * \text{Prix au litre}] - TEOM$**

Pour les terrains de campings :

- Le relevé des volumes de déchets est effectué du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ou sur la période d'ouverture de l'établissement
- Etant donné que le nombre de semaines d'activités est généralement inférieur à 26 semaines et qu'une collecte spécifique est organisée pendant la période estivale, le calcul de la redevance spéciale est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> litre
- Le montant de la TEOM correspondant aux locaux sanitaires ou habitations légères de loisirs est déduit du montant de la Redevance Spéciale.

Le montant de la redevance spéciale est calculé en multipliant le volume relevé sur la période d'ouverture de l'établissement multiplié par le prix au litre. De ce montant est déduit le montant de la TEOM.

**$RS = [\text{Nombre de litres} * \text{Prix au litre}] - TEOM$**

Territoire des communes de La Bresse, Cornimont, Saulxures sur Moselotte, Thiéfosse et Ventron

La redevance spéciale est calculée annuellement en prix nets, sans taxe, en fonction des quantités collectées entre le 1<sup>er</sup> novembre de l'année N-1 et le 31 octobre de l'année N au moyen d'un système de pesée embarquée.

Comme chaque année, la liste des commerçants, artisans et assimilés collectifs soumis à la redevance spéciale est validée par le conseil communautaire.

Le redevable est exonéré par les services fiscaux du paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour sa surface commerciale productrice de déchets.

Pour les redevables produisant de faibles quantités de déchets inférieures à une tonne par an et non pesés, le redevable sera soumis à un tarif forfaitaire correspondant au coût du service en porte à porte.

*Considérant l'avis favorable des membres du Bureau communautaire réunis le 26 Août 2020*

Dans l'attente de l'harmonisation du financement du service, le Président propose d'appliquer les mêmes modalités de calcul de la redevance spéciale et de maintenir les tarifs 2020 identiques aux tarifs 2019 à savoir :

- pour les communes de Champdray, Gérardmer, Granges-Aumontzey, Liézey, Le Tholy, Le Valtin, Rehaupal, Tendon et Xonrupt-Longemer : 0,031 € le litre
- pour les communes de La Bresse, Cornimont, Saulxures sur Moselotte, Thiéfosse et Ventron :
  - forfait de base annuel de 170 € pour les redevables ne dépassant pas 1 tonne par an
  - prix unitaire d'une tonne pesée à 213 € appliqué pour les redevables dépassant 1 tonne/an

et de valider la liste des redevables, mise à jour par les communes.

## **17. VALIDATION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'EXONERATION DES ENTREPRISES DE TEOM**

Par délibération en date du 20 juin 2018, le conseil communautaire a décidé d'exonérer les entreprises de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères lorsqu'elles font appel à une entreprise privée pour l'élimination de leurs déchets.

Chaque année, le conseil communautaire valide la liste des entreprises pour l'année suivante.

Aussi, au vu des dossiers reçus en 2020, le Président propose au Conseil communautaire d'exonérer les entreprises ci-dessous :

- ASPEN, chemin des Feutres GERARDMER
- SAS FIDOR, 10 impasse de Cleurie GERARDMER
- SCI du Costet, les basses du Beillard GERARDMER
- LIDL 32 boulevard de la Jamagne GERARDMER
- SCI le Kertoff 59 et 63 Le Kertoff GERARDMER
- SCI des Granitiers 18 et 79 boulevard de la Jamagne GERARDMER
- SCI de la Jamagne 12 boulevard de la Jamagne GERARDMER
- CEERI – 359 avenue Jules Ferry – SAULXURES SUR MOSELOTTE
- SCI 85 rue Saint Georges pour la Boulangerie Marie Blachère, 77 boulevard de la Jamagne GERARDMER.

## **18. MODALITES D'APPLICATION DE LA TAXE DE SEJOUR POUR 2021**

Le produit de la taxe est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire communautaire.

L'Office de Tourisme étant constitué sous la forme d'un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial, le produit de la taxe de séjour lui est obligatoirement reversé.

Une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour intercommunale a été instituée en 2008 par le Conseil Départemental des Vosges, selon les mêmes modalités que la taxe de séjour intercommunale à laquelle elle s'ajoute.

En raison de la loi de finances pour 2020, il est nécessaire que le conseil communautaire se positionne avant le 1<sup>er</sup> octobre 2020 sur les modalités d'application de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La loi de finances pour 2020 prévoit les modifications suivantes :

- L'augmentation du plafond de la taxe de séjour pour les palaces de 4,10 € à 4,20 € ;
- La création d'une nouvelle catégorie d'hébergement : les auberges collectives.

Elle doit être ajoutée avec les hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et chambres d'hôtes.

- L'ajout des hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° doivent être ajoutés dans la liste des natures d'hébergements assujetties à la taxe de séjour au réel
- La modification de la fréquence de reversement de la taxe de séjour par les opérateurs numériques intermédiaires de paiements, désormais fixée à deux fois par an (contre un reversement en 2019), au plus tard les 30 juin et 31 décembre.
- L'ajout de la date à laquelle débute le séjour dans les modalités obligatoires de la déclaration de la taxe de séjour des hébergeurs.

Ces deux derniers points sont des modifications d'ordre national, il convient de ne pas le mentionner dans la délibération.

A l'inverse, plusieurs modifications ou ajouts doivent être mentionnés dans la délibération :

- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° doivent être ajoutés dans la liste des natures d'hébergements assujetties ;
- Il est proposé de conserver les tarifs pour l'année 2021.

Il convient toutefois d'harmoniser la grille tarifaire, pour que l'ensemble des tarifs soient arrondis au dixième de centime supérieur, pour la part départementale et pour les catégories suivantes :

- o Les hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, les chambres d'hôtes et les auberges collectives ;
- o Les terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.
- Il est proposé de fixer le loyer par nuitée à 1,00€, à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour. De façon à inclure l'ensemble des aires de camping-cars dans

Les autres dispositions de la délibération n°066/2017 du 26 janvier 2017, relatives aux périodes de perception et aux dates de reversement, hors professionnels intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels, restent applicables mais il convient tout de même de le mentionner dans la délibération pour des questions de lisibilité.

*Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,*

*Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,*

*Vu la délibération du Conseil Départemental des Vosges du 2 juin 2008, portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,*

*Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,*

*Vue la délibération du conseil municipal de La Bresse du 12 septembre 2016, décidant de conserver la gestion de sa taxe de séjour, au titre des stations classées,  
Considérant que les tarifs de la taxe de séjour doivent être fixés avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour être applicables l'année suivante,*

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 26 août 2020.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'ASSUJETIR** toutes les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel comme présenté dans l'article R. 2333-44 du CGCT ;
  - 1° Les palaces ;
  - 2° Les hôtels de tourisme ;
  - 3° Les résidences de tourisme ;
  - 4° Les meublés de tourisme ;
  - 5° Les villages de vacances ;
  - 6° Les chambres d'hôtes ;
  - 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
  - 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
  - 9° Les ports de plaisance ;
  - 10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.
- **D'APPLIQUER** la grille tarifaire 2021 ci-dessous :

Natures d'hébergements	Tarifs planchers	Tarifs plafonds	Tarifs communautaires 2021	Taxe additionnelle départementale (10%)	Montant total de la taxe de séjour 2021
Palaces	0,70€	4,20 €	1,82 €	0,18 €	<b>2,00 €</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	1,82 €	0,18 €	<b>2,00 €</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	1,50 €	0,15 €	<b>1,65 €</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	1,00 €	0,10 €	<b>1,10 €</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,85 €	0,09 €	<b>0,94 €</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,75 €	0,08 €	<b>0,83 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de	0,20 €	0,60 €	0,55 €	0,06 €	<b>0,61 €</b>



camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures				
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,02 €	<b>0,22 €</b>

- **D'ADOPTER** pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, le taux applicable par personne et par nuitée soit de 3,6 % du coût par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la Communauté de Communes ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4\*. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Il doit également être ajouté à ce taux la part départementale.

- **DE FIXER** le loyer par nuitée à 1,00€, à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour.
- **D'EXEMPTER** de la taxe de séjour, conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :
  - Les personnes mineures ;
  - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la CCHV ;
  - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
  - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1,00€ par nuitée, quel que soit le nombre d'occupants.

Les autres dispositions de la délibération n°066/2017 du 26 janvier 2017, relatives aux périodes de perception et aux dates de reversement hors professionnels intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels, restent applicables.

- **D'APPLIQUER** la présente délibération sur son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 à l'exception de la commune de La Bresse, en respect de la délibération du 12 septembre 2016.
- **D'AUTORISER** le Président à procéder à toutes les formalités relatives au recouvrement de la taxe de séjour.
- **D'AUTORISER** le Président à engager, si nécessaire, toute procédure de contrôle, sanction et taxation d'office prévues par les textes en vigueur.
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **DE CHARGER** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques

## 19. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES